

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1978.

PROJET DE LOI

portant diverses mesures en faveur de la maternité.

(Urgence déclarée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR MME SIMONE VEIL,

Ministre de la Santé et de la Famille.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Famille. — Adoption - Congé postnatal - Femmes - Protection maternelle et infantile - Travail des femmes - Sécurité sociale - Stérilité - Code du travail - Code de la Sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Des progrès importants ont été accomplis ces dernières années dans les domaines de la maternité et de la périnatalité.

Toutefois, dans le cadre de l'application du programme d'action prioritaire en faveur d'une nouvelle politique de la famille, il est apparu nécessaire d'amplifier les actions entreprises.

Le présent projet de loi a donc pour objectif d'améliorer la prévention médico-sociale des difficultés liées à la naissance, d'intensifier la surveillance médicale des futures mères et de favoriser la fécondité des couples.

*
**

La première mesure s'inscrit dans les six premiers articles du présent projet de loi ; elle répond à un souhait exprimé depuis longtemps et portera notre législation à la pointe de la protection sociale en Europe ; le congé postnatal sera prolongé de deux semaines et sa durée maximale portée à seize semaines dans tous les cas, à dix-huit semaines en cas de grossesse pathologique.

En effet, ainsi que l'ont souligné plusieurs études récentes, le développement de l'allaitement maternel et la présence de la mère dans les premiers jours de la vie sont particulièrement bénéfiques à l'enfant.

Pour des raisons différentes, et relevant en partie du souci d'éviter les troubles dus aux difficultés d'insertion sociale, mais plus largement de la volonté de favoriser l'épanouissement des familles, le congé d'adoption est prolongé de la même durée.

Les articles 5 et 6 du projet modifient en conséquence notre législation sur le droit du travail.

*
**

La seconde mesure, en complétant la liste des cas d'exonération du ticket modérateur, poursuit un triple objectif : favoriser l'accès aux soins pendant la dernière partie de la grossesse, supprimer les inégalités injustifiées qui existaient dans la prise en charge des nouveau-nés et lever les obstacles financiers que rencontraient les couples à l'occasion du traitement de la stérilité.

Les différents programmes en faveur de la surveillance prénatale ont insisté sur la nécessité d'une amélioration de la prise en charge des grossesses dites « à risque ». Mais, outre qu'il est extrêmement difficile de donner un contenu médical à ce terme, son application à de futures mères serait d'une grande maladresse psychologique.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la participation de l'assuré pour tous les soins donnés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse, période pendant laquelle surviennent les hospitalisations les plus nombreuses et où les risques d'accouchement prématuré doivent être combattus.

La prise en charge à 100 % des soins donnés aux nouveau-nés était jusqu'ici réservée aux prématurés ; en étaient donc exclus près de 10 000 enfants présentant une pathologie néonatale aigüe, hospitalisés dans un centre ou une unité spécialisée mais qui n'étaient pas prématurés. La mesure proposée permettra de faire disparaître ces discriminations lourdes de conséquences financières pour les familles concernées.

Enfin, les assurés comprenaient mal que le traitement de la stérilité ne donne pas lieu à un encouragement particulier.

Il est donc proposé de supprimer toute participation aux frais pour le diagnostic et le traitement de la stérilité.

*
**

Toutes ces mesures sont rendues applicables aux ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Le régime de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'est concerné que pour les mesures d'exonération du ticket modérateur qui nécessiteront pour tous les régimes des décrets d'application.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Famille,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé et de la Famille qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après l'accouchement, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize semaines n'est pas réduite. »

Au troisième alinéa du même article, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix ».

Art. 2.

Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale s'appliquent, sauf disposition plus favorable, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et aux titres IV et VI du livre VI du Code de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles.

L'article 10 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est modifié en conséquence.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 122-25-2 du Code du travail est rédigé ainsi qu'il suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de quatorze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat. »

Art. 4.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 122-26. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et quatorze semaines après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. »

Art. 5.

Les dispositions des articles premier à 4 ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1978.

Art. 6.

L'article L. 286-1 (I) du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« 10° lorsqu'une femme est en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine à la date où l'accouchement a lieu ;

« 11° pour l'hospitalisation des nouveau-nés jusqu'à un âge qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« 12° pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de la stérilité. »

Art. 7.

L'article 6 ci-dessus s'applique, sauf dispositions plus favorables, aux personnes qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et aux titres IV et VI du Livre VI du Code de la Sécurité sociale.

Le bénéfice de cet article sera étendu par décret en Conseil d'Etat aux personnes qui relèvent du régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Fait à Paris, le 31 mai 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé et de la Famille,

Signé : SIMONE VEIL.